

**IMPORTANT :**Date limite de réception des dossiers : **1<sup>er</sup> juin 2021**

Dossiers transmis exclusivement par voie postale ou déposés à l'accueil du CDG 33

**Etapes préalables :**

- Vérifier les possibilités de nomination par voie de promotion interne ([voir les postes offerts au titre de la promotion interne 2021](#)) ;
- Vérifier les conditions réglementaires d'accès aux cadres d'emplois (ancienneté, grade, échelon, respect des obligations de formation de professionnalisation) ;
- Collecter l'ensemble des pièces ou documents justificatifs prévus dans le formulaire de proposition
- Compléter le formulaire en ligne en renseignant les différentes rubriques pour lesquelles il est demandé d'attribuer un nombre de points ou de rédiger un argumentaire
- Afin de faciliter le traitement du dossier des fonctionnaires intercommunaux, il est recommandé de ne compléter qu'un seul formulaire co-signé par les différentes autorités territoriales.

**Critères liés au choix et à l'appréciation de l'autorité territoriale**

Il s'agit de prendre en considération la volonté exprimée par l'autorité territoriale de promouvoir le fonctionnaire à l'aide d'un certain nombre de critères pour lesquels vous trouverez ci-après les précisions suivantes pour vous aider à compléter le formulaire :

**■ Ordre de priorité (attribution de 15 points)**

Ce critère permet d'attribuer un nombre de points par dossier en fonction du classement effectué par l'autorité territoriale en cas de pluralité d'agents relevant de la même collectivité proposés à la promotion interne dans le même cadre d'emplois (un ordre de priorité doit être établi entre deux agents ayant vocation à accéder à un même cadre d'emplois : exemple : rédacteur et rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe)

- 1<sup>er</sup> dans l'ordre de priorité = 15 points
- 2<sup>ème</sup> dans l'ordre de priorité = 10 points
- Du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> dans l'ordre de priorité = 5 points
- A partir du 6<sup>ème</sup> rang = 0 points

**NB :**

Pas d'ordre de priorité établi par l'autorité territoriale entre les différents agents proposés (= pas de niveau de priorité indiqué ou agents placés sur un même niveau de priorité) → 0 points attribués  
Si un seul agent est proposé dans la collectivité → 15 points attribués

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

### ▣ Décompte des présentations du dossier (attribution de 5 points)

Il s'agit de prendre en compte le nombre de présentations du dossier d'un même fonctionnaire remplissant les conditions statutaires pour l'accès au même grade (dossier conforme).

Sont donc prises en compte les propositions adressées, **consécutivement** par l'autorité territoriale au Centre de Gestion (dans les délais impartis par ce dernier) selon les modalités suivantes :

- 1 point par année de présentation **dont l'année 2021** (exemple : 2015-2017-2018-2020-2021 = 4 points attribués). 1 seule année de présentation ne donne pas lieu à l'attribution de points.
- Dans la limite de 5 ans.

### ▣ Valeur professionnelle (attribution de 20 points)

Prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent au vu :

- Du compte-rendu d'entretien professionnel établi au titre de l'année précédant la proposition de promotion interne : *Joindre la copie du compte-rendu d'entretien établi au titre de l'année 2020*
- Du formulaire d'évaluation (tableau + avis motivé de l'autorité territoriale) dûment complété.

Afin de garantir l'examen du dossier, cette rubrique doit impérativement être renseignée par l'autorité territoriale qui doit :

- Evaluer l'activité du fonctionnaire en attribuant une note chiffrée sur 20 points ;
- Motiver la proposition de promotion interne par un rapport sur la valeur professionnelle de l'agent au cours de sa carrière (et pas seulement sur l'année précédant la proposition de promotion interne).

### ▣ Nature des missions / fonctions de l'agent (attribution de 10 points)

Il s'agit, dans cette rubrique, d'évaluer les missions actuelles de l'agent et ses aptitudes professionnelles à exercer de nouvelles missions d'un niveau supérieur.

- Les missions actuelles : sont évaluées sur un total de **6 points** au maximum (une seule case cochée dans chaque rubrique donnant lieu à l'attribution de **2 points maximum** par rubrique).
- Les aptitudes professionnelles à exercer de nouvelles missions d'un niveau supérieur : il appartient à l'autorité territoriale de compléter le formulaire par un argumentaire donnant lieu à l'attribution de **4 points** au maximum.

## Les critères liés au parcours professionnel et motivation du fonctionnaire

### ▣ Ancienneté de l'agent (attribution de 5 points) : *Pas de pièces justificatives à produire*

Il s'agit de prendre en compte, au **1<sup>er</sup> janvier 2021**, les services accomplis par l'agent depuis son entrée dans la fonction publique (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent contractuel).

Cette ancienneté donne lieu à l'attribution des points suivants :

- Au-delà de 25 ans = 5 points ;
- De 15 à 25 ans = 3 points ;
- Inférieur à 15 ans = 1 point.

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

■ **Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et valeur ajoutée extraprofessionnelle (attribution de 5 points) :** *Joindre une attestation globale ou spécifique à chaque situation signée de l'autorité territoriale permettant de justifier des fonctions exercées et des périodes d'activité*

Cette rubrique a pour objectif de prendre en compte la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent à travers, notamment, la diversité de son parcours et des fonctions exercées qui sont susceptibles d'attester de son engagement professionnel, de sa capacité d'adaptation et, le cas échéant, de son aptitude à l'encadrement d'équipe.

Elle permet de valoriser les activités professionnelles exercées par l'intéressé y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale ou celles exercées dans le secteur privé ou associatif (ou dans une organisation internationale ou européenne).

Il s'agit de donner des indications sur le parcours professionnel ou extraprofessionnel de l'agent et d'attribuer **1 point** par case cochée (avec possibilité de cumul) dans la limite de 5 points au maximum.

**NB :**

Les missions exercées dans le secteur privé doivent permettre d'apprécier l'aptitude de l'agent à exercer les fonctions correspondant au cadre d'emplois visé par la promotion interne.

Le critère lié à la mobilité du fonctionnaire doit permettre d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle en cas de mobilité externe (changement d'employeur au sein de la fonction publique territoriale ou de fonction publique) ou interne (nomination sur de nouvelles fonctions, avec encadrement ou niveau de responsabilité supérieur) en dehors des mobilités dans le secteur privé

■ **Déroulement de carrière (attribution de 30 points)**

Grade sommital du cadre d'emplois : attribution de **10 points** dans l'hypothèse où le fonctionnaire proposé a atteint le dernier grade de son cadre d'emplois (grade détenu au **1<sup>er</sup> janvier 2021**)

Ancienneté détenue dans le grade sommital : attribution d'**1 point** par année d'ancienneté dans le grade sommital dans la limite de **10 points** maximum (l'ancienneté est appréciée au **1<sup>er</sup> janvier 2021**)

Modalités d'accès au cadre d'emplois actuel : attribution d'un nombre de points variable en fonction du mode d'accès de l'agent au cadre d'emplois dont il relève au moment de la proposition de promotion interne

- **5 points** (accès par concours ou recrutement dérogatoire au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- **3 points** (suite à examen professionnel) : *Joindre la copie de l'attestation ou du courrier de réussite à l'examen professionnel délivré par l'autorité organisatrice.*

Modalités d'accès dans le cadre d'emplois au titre de la promotion interne : attribution de **5 points** dans le cas où l'agent est proposé à la promotion interne suite à l'obtention de l'examen professionnel.

■ **Formation professionnelle (attribution de 5 points) :** *Joindre les attestations de stage délivrées par l'organisme de formation (CNFPT ou autre) à produire exclusivement sur les années 2018-2019-2020.*

L'accomplissement des formations de professionnalisation conditionne l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne et figure donc parmi les conditions réglementaires d'accès à un cadre d'emplois à ce titre.

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Le critère figurant dans l'arrêté du Président du Centre de Gestion du 22 décembre 2020 doit, quant à lui, permettre de prendre en considération les acquis de l'expérience professionnelle du fonctionnaire au travers des actions de formations continues suivies (ou prévues) quel que soit l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il donne lieu à l'attribution de **5 points** maximum si l'agent :

- Justifie de 5 jours au moins de formation au cours des 3 dernières années précédant la proposition de promotion interne (soit 2018-2019-2020) ;
- Ou peut justifier d'au moins 5 inscriptions à des actions de formation n'ayant pu être réalisées du fait de leur annulation → *Joindre le justificatif d'annulation de la formation délivré par l'organisme de formation..*

**NB** : Ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique les stages effectués au titre de la préparation aux concours ou examens (pris en compte dans la rubrique suivante).

■ **Concours ou examen (attribution de 5 points) :**

Il s'agit de valoriser les efforts accomplis par l'agent pour évoluer dans ses fonctions au cours de son parcours professionnel :

2 critères sont ainsi prévus :

- La préparation à la présentation à un concours ou examen (1 point) : il s'agit ici de prendre en compte **tous** les concours et examens professionnels visant à accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou à évoluer dans le cadre d'emplois actuel de l'agent (pour un avancement de grade par exemple) → *Joindre l'attestation de suivi ou le relevé de présence délivré par l'autorité organisatrice de la formation*
- L'admissibilité au concours ou à l'examen d'accès au grade dans lequel l'agent est proposé à la promotion interne : 4 points → *Joindre la copie de l'attestation ou du courrier de réussite à l'examen ou au concours délivré par l'autorité organisatrice*